Côte d'Ivoire

Décret Fixant les Modalités d'Application du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative en ce qui Concerne les Notifications et Convocations, 1975

Décret 320 de 1975

Législation en vigueur au 27 Mai 2022

Il peut y avoir eu des mises à jour depuis la création de ce fichier.

PDF créé le 6 Décembre 2025 à 08:15.

Dernière vérification des mises à jour de la collection : 11 Avril 2025.

Voir en ligne

A propos de cette collection

La législation de cette collection a été reproduite telle qu'elle a été imprimée à l'origine dans le Journal officiel, avec une mise en forme améliorée et des erreurs typographiques mineures corrigées. Tous les amendements ont été appliqués directement au texte et annotés. Une version numérisée du journal officiel original de chaque texte de loi (y compris les amendements) est disponible pour référence.

www.laws.africa
info@laws.africa

FRBR URI: /akn/ci/act/decree/1975/320/fra@2022-05-27

Il n'existe aucun droit d'auteur sur le contenu législatif de ce document.
Cette copie PDF est sous licence Creative Commons Attribution 4.0 (CC BY 4.0). Partagez-la largement et librement.

Décret Fixant les Modalités d'Application du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative en ce qui Concerne les Notifications et Convocations, 1975 (Décret 320 de 1975)
Contenu

Article premier 1

Article 2 1

Article 3 1

Article 4 1

Côte d'Ivoire

Décret Fixant les Modalités d'Application du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative en ce qui Concerne les Notifications et Convocations, 1975

Décret 320 de 1975

Acceptée 9 Mai 1975

Commencé

[Ceci est la version de ce document à 27 Mai 2022 et inclut tous les amendements publiés jusqu'à 11 Avril 2025.]

Article premier

Lorsque les transmissions des actes à notifier et des convocations ont lieu par voie administrative, elles peuvent être effectuées à la diligence, du greffier par un membre du personnel attaché à la Juridiction et désigné par le Président de cette Juridiction.

Leur exécution résulte du récépissé de remise de l'acte notifié ou de la convocation signé du destinataire et de l'agent administratif, et qui précise:

1° la date de l'acte, avec indication des jours, mois, an et heure;

2° le nom du requérant, ses prénoms, profession et domicile;

3° le nom de l'agent administratif et sa qualité;

4° les nom, prénoms, profession et domicile du destinataire.

Article 2

L'agent administratif doit en toute occasion s'efforcer de remettre l'acte ou la convocation à la personne même qu'ils concernent. Si cette remise est impossible, il mentionne sur le récépissé les difficultés rencontrées afin de permettre le cas échéant, une nouvelle transmission.

Article 3

Lorsqu'il résulte des circonstances que la voie postale peut être utilisée efficacement notamment lorsque le destinataire possède une boite postale, les notifications et convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.